

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 1889/2023

not. 32401/22/CC

2x i.c/sp

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 OCTOBRE 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u e -

FAITS :

Par citation du 5 juillet 2023, le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité la prévenue à comparaître à l'audience publique du 22 septembre 2023 devant le tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

circulation – ivresse (0,98 mg/l).

A cette audience, Madame le premier juge-président constata l'identité de la prévenue, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

PERSONNE1.) fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du ministère public, David GROBER, substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Cathy DONCKEL, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de la prévenue PERSONNE1.).

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation du 5 juillet 2023 régulièrement notifiée à la prévenue.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice numéro 32401/22/CC à charge de la prévenue et notamment le procès-verbal numéro NUMERO1.)/2022 du 1^{er} octobre 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Mersch (C3R).

Le ministère public reproche à la prévenue **PERSONNE1.)** d'avoir, le 1^{er} octobre 2022, entre 2.17 heures et 3.30 heures à L-ADRESSE3.), à hauteur de l'immeuble numéro NUMERO2.), conduit un véhicule automoteur sur la voie publique avec un taux d'alcool de 0,98 mg par litre d'air expiré.

A l'audience publique du 22 septembre 2023, la prévenue PERSONNE1.) a reconnu l'infraction mise à sa charge par le ministère public. Elle a fait preuve d'un repentir sincère et a sollicité la clémence du tribunal. Cette dernière a en outre rajouté qu'elle n'avait plus bu d'alcool depuis le soir des faits.

L'infraction est établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et plus particulièrement par les constatations des agents de police et les aveux de la prévenue.

Il y a dès lors lieu de retenir la prévenue de l'infraction lui reprochée.

La prévenue **PERSONNE1.)** est partant **convaincue** par les débats menés à l'audience publique du 22 septembre 2023, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux circonstanciés, de l'infraction suivante :

« Etant conductrice d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 1^{er} octobre 2022, entre 2.17 heures et 3.30 heures à L-ADRESSE3.), à hauteur de l'immeuble numéro NUMERO2.),

1) d'avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,98 mg par litre d'air expiré ».

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, la prévenue a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

L'infraction retenue à charge de PERSONNE1.) est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 € à 10.000 € ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Aux termes de l'article 13.1. alinéa 2 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée *«l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article. »*

PERSONNE1.) demande à voir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre assortie du sursis.

L'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale permet au tribunal qui prononce une interdiction de conduire, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Au vu de la gravité de l'infraction commise, de l'antécédent judiciaire en matière de circulation figurant sur le casier judiciaire de la prévenue consistant en une condamnation pour conduite en état d'ivresse ayant fait l'objet d'un jugement du Tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 14 décembre 2018, tout en tenant également compte des aveux de la prévenue et de son repentir sincère, le tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une amende correctionnelle de **750 €** qui tient compte de la situation financière de cette dernière, et à une interdiction de conduire de **24 mois** pour l'infraction de conduite en état d'ivresse.

La prévenue ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, de sorte qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du **sursis partiel** pour la **durée de 18 mois** quant à l'exécution de cette interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son premier juge-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la prévenue **PERSONNE1.)** entendue en ses explications et moyens de défense, le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire, et la mandataire de la prévenue entendue en ses moyens de défense,

c o n d a m n e la prévenue **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende correctionnelle de **sept cent cinquante (750) €** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 25,52 € ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à huit (8) jours ;

p r o n o n c e contre la prévenue **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **vingt-quatre (24) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A-F sur la voie publique ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **18 mois** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t la prévenue **PERSONNE1.)** qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 1, 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, des articles 12, et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge-président, assisté de Philippe FRÖHLICH, greffier, en présence de Sam RIES, premier substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.